

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RAPPEL DU CALCUL D'ORDRE PUBLIC DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT
CONTRACTUEL*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 30 janvier 2012, COUSIN \(req. 342355\)](#) : « *Rappel du calcul d'ordre public des indemnités de licenciement contractuel* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RAPPEL DU CALCUL D'ORDRE PUBLIC DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT CONTRACTUEL

CE, 30 janv. 2012, n° 342355, Cousin

Quoi qu'ait pu prévoir un contrat entre l'employeur public et son agent, il est d'ordre public, rappelle de façon constante la jurisprudence (dont *CE, 14 juin 2004, n° 250695, Leplatre : JurisData n° 2004-066983*) que l'indemnité, selon les articles 46 et 47 du décret (n° 88-185) du 15 février 1988, équivaut à la moitié de la rémunération de base des douze premières années de service augmentée du tiers de celle-ci pour les années suivantes et ce, sans pouvoir excéder douze fois ladite rémunération de base.

En l'occurrence, la communauté urbaine de Lille (dont on préférera ne pas utiliser l'acronyme) avait recruté en 1968 un géomètre au sein de son agence d'urbanisme. En 1980, le contrat a été transformé, dans l'intérêt du service, et l'agent considéré comme occupant les fonctions de directeur adjoint de la section « informatique et données urbaines ». Cette nouvelle relation contractuelle reposait notamment sur les trois principes suivants : il s'agissait d'un contrat à durée déterminée (1 an) ; par tacite reconduction celui-ci pouvait être étendu pour des périodes de deux ans et l'indemnité de licenciement en cas de suppression de l'emploi correspondait à un mois de traitement brut par année d'exercice depuis le recrutement contractuel. En 1999, toujours dans l'intérêt du service, l'établissement public a décidé de supprimer l'emploi litigieux et l'essentiel du contentieux porte ici sur la somme de l'indemnité de licenciement due par l'employeur public.

Partant, le Conseil d'État rappelle tout d'abord que, du fait de l'illégalité de la clause de reconduction tacite sans terme certain du contrat initial, l'acte devait être considéré dès 1968 comme un contrat à durée indéterminée. Cela dit, dans la limite du « plafond » fixé par le décret précité de 1988 et équivalent à « douze fois la rémunération de base » (reprenant sur ce point un régime prédéfini aux articles 6 et 7 du décret du 22 juin 1972), le juge de cassation – au fond – effectue le calcul concret de l'indemnité (augmentée des intérêts au taux légal de la somme ainsi qu'à leur capitalisation). Celle-ci, malheureusement pour l'agent, est bien inférieure à ce que le contrat avait prévu. Les parachutes en droit public ne sont pas encore dorés.